

N° 04/02.2017 – MODIFICATION DES ARTICLES 9 ET 40 DU RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Délégués,

1 PREAMBULE

Lors de sa séance du 25 mai 2016, le Conseil intercommunal a approuvé la modification du Règlement du Conseil d'établissement (cf. préavis 02/04.2016 *Modification du Règlement du Conseil d'établissement*).

Le nouveau règlement a été transmis au Canton le 3 juin 2016 pour approbation par le Conseil d'Etat.

En date du 10 novembre 2016, la *Direction générale de l'enseignement obligatoire* a adressé un courrier au Comité de direction de l'ASIME avec la détermination du service juridique du secrétariat général du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture :

Article 9

La fréquence des réunions de l'assemblée des parents doit permettre de proposer des actions au cours de l'année scolaire et d'échanger les informations utiles aux parents, tout en limitant la charge de travail des représentants des parents au Conseil d'établissement. Le règlement-type propose une réunion annuelle, alors que votre projet ne prévoit qu'une réunion biennale. Compte tenu de l'intervalle de temps et du rythme scolaire annuel, il y a donc lieu de garantir que les échanges d'informations entre les parents et leurs représentants puissent s'opérer également par d'autres moyens entre les séances. La participation des parents aux séances du Conseil d'établissement qui sont publiques, une newsletter, un site internet peuvent pallier à cela. Il est judicieux de mentionner dans cet article de telles possibilités d'informations, si la fréquence est maintenue à une séance tous les deux ans.

Article 40

La loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 prévoit à son article 110a un délai référendaire de trente jours, alors que votre projet mentionne vingt jours de délai.

Lorsque les modifications indiquées auront été apportées à votre règlement, celui-ci pourra être approuvé par le département.

2 PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction propose de modifier les articles 9 et 40 comme suit.

a) Article 9

Pour présenter la modification de l'article 9, trois libellés sont présentés ci-dessous :

1. Le libellé tel qu'il apparaissait dans le texte d'origine
2. Le libellé tel que proposé dans la première modification (qui a été refusée par le Canton)
3. Le libellé modifié tel que proposé dans le présent préavis

Art. 9 – Assemblée des parents

Libellé d'origine : Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois par année. Dans ce cadre, les communes de l'association mettent des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Modification refusée (selon courrier du 10 novembre 2016) : Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins **une fois tous les deux ans**. Dans ce cadre, les communes de l'association mettent des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Nouvelle modification proposée : Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins **une fois tous les deux ans**. Dans ce cadre, les communes de l'association mettent des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Entre les séances, les échanges d'informations entre les parents et leurs représentants peuvent s'opérer par d'autres moyens, par exemple par le biais des séances du Conseil d'établissement qui sont publiques, d'une lettre de nouvelles ou du site internet.

b) Article 40

Pour présenter la modification de l'article 40, deux libellés sont présentés ci-dessous :

1. Le libellé tel qu'il apparaissait dans le texte d'origine
2. Le libellé modifié tel que proposé dans le présent préavis

Art. 40 – Disposition finale

Libellé d'origine : Le présent règlement annule et remplace la version précédente qui avait été approuvée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le 7 juin 2011.

Il entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Nouvelle modification proposée : Le présent règlement annule et remplace la version précédente qui avait été approuvée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le 7 juin 2011.

Il entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de **30 jours** qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

